

Codes "Di" (Divers) S 12, Spec 12 et DOC 2 (enseignement ordinaire)

Dans le tableau, le code « V » est mentionné pour les temporaires (ce code vaut aussi pour les situations « S » et « I »).

<i>Disponibilité par défaut d'emploi ou perte partielle</i>	
sans →	Réaffectation ou
ou →	Remise au travail ou
avec →	Rappel provisoire en service
→	Rappel provisoire à l'activité

Sans ...	sur DOC 2	P 01 P 17 P 72	en regard des périodes perdues en regard des périodes perdues en regard des périodes perdues	si perte totale d'emploi si perte partielle d'emploi si suspension de la subvention-traitement d'attente
	sur S 12 sur Spec 12	P 01 P 17 P 72	en regard des périodes perdues en regard des périodes perdues en regard des périodes perdues	Si perte totale d'emploi si perte partielle d'emploi si suspension de la subvention-traitement d'attente
Avec ... dans un emploi non vacant si titulaire absent pour cause de maladie, maternité ou accident de travail	sur DOC 2	P 06	en regard des périodes perdues	
	sur S 12 sur Spec 12	P 06 A 06 M 06	en regard des périodes perdues en regard des périodes exercées en regard des périodes exercées	ou autre code DI si absence ou autre code DI si absence
Avec ... dans un emploi non vacant si titulaire absent pour une cause autre	sur DOC 2	P 85	en regard des périodes perdues	
	sur S 12 sur Spec 12	P 85 A 85 M 85	en regard des périodes perdues en regard des périodes exercées en regard des périodes exercées	ou autre code DI si absence ou autre code DI si absence
Avec ... dans un emploi vacant	sur DOC 2	P 84 R 84 T 84	en regard des périodes perdues en regard des périodes exercées en regard des périodes exercées	ou autre code DI si absence ou autre code DI si absence
	sur S 12 sur Spec 12	P 84 R 84 T 84	en regard des périodes perdues en regard des périodes exercées en regard des périodes exercées	ou autre code DI si absence ou autre code DI si absence

Autres disponibilités

Par retrait d'emploi dans l'intérêt du service	sur DOC 2	D 02		
	sur S 12 et Spec 12	D 02		
Par mesure d'ordre disciplinaire	sur DOC 2	D 03		
	sur S 12 et Spec 12	D 03		
Pour convenances personnelles	sur DOC 2	D 07		
	sur S 12 et Spec 12	D 07		
Pour mission spéciale de plus d'un mois (1)	sur DOC 2	D 04 D 11	si subvention-traitement sans subvention-traitement	
	sur S 12 et Spec 12	D 04 D 11	si subvention-traitement sans subvention-traitement	
Pour mission spéciale auprès d'une école européenne de plus d'un mois	sur Doc 2	D 36	avec subvention-traitement	
	sur S 12 et Spec 12	D 36	avec subvention-traitement	
Mission exercée par des membres du personnel en disponibilité pour maladie (2)	sur S 12 et Spec 12	D 98		
Mission spéciale de moins d'un mois	sur S 12 et Spec 12	D 99	non imputée au quota des chargés de mission.	
Disponibilité pour cause de maladie	sur S 12 et Spec 12	D 05 D 25	Si subvention-traitement = traitement d'activité Si subvention-traitement n'est pas égale au traitement d'activité	
Type 1 : pour convenances personnelles précédant la pension à partir de l'âge de 55 ans et 20 années de service	sur DOC 2			
	sur S 12 et Spec 12	D 18		
Type 2 : à partir de l'âge de 55 ans et 75 % du dernier traitement suite à une disponibilité par défaut d'emploi	sur S 12 et Spec 12	D 86		
Type 3 : à partir de l'âge de 55 ans et 75 % du dernier traitement avec remplacement par un réaffecté	sur DOC 2			indiquer l'identité du remplaçant ou "X" à désigner
	sur S 12 et Spec 12	D 87		si remplacé par un réaffecté
Type 4 : partielle à partir de l'âge de 55 ans et 50 % du dernier traitement attribué pour les prestations abandonnées	sur DOC 2	D	prestations abandonnées prestations conservées	
	sur S 12 et Spec 12	D 26 D 73 D 82 D	prestations abandonnées prestations abandonnées prestations abandonnées prestations conservées	DPPR ¼ temps DPPR ¾ temps DPPR ½ temps

- (1) Au profit des Gouvernements fédéral, de Communauté ou de Région ou étranger, d'un organisme international, d'une admin. publique belge ou étrangère, d'un établissement scientifique ou artistique, d'une institution de recherche scientifique ou d'une institution privée qui ont été reconnus par l'Office médico-social de l'Etat inaptes à exercer une fonction d'enseignement ou de guidance psycho-médico-sociale mais aptes à exercer une fonction administrative (application de l'article 21 du décret du 24 juin 1996) (non imputées au quota des chargés de mission)
- (2) Qui ont été reconnus par l'Office médico-social de l'Etat inaptes à, exercer une fonction d'enseignement ou de guidance psycho-médico-sociale mais aptes à exercer une fonction administrative (application de l'article 21 du décret du 24 juin 1996) (non imputées au quota des chargés de mission)

Congé pour exercice d'une fonction de sélection ou de promotion

Provisoire dans un emploi non vacant pour l'exercice d'une fonction de sélection ou de promotion dont le titulaire est absent pour cause de maladie, maternité ou accident de travail	sur DOC 2	D 48	employé dans la fonction définitive (en regard des périodes provisoirement abandonnées)	
	sur S 12 et Spec 12	D 48	employé dans la fonction définitive (en regard des périodes provisoirement abandonnées)	
Provisoire dans un emploi vacant ou non pour l'exercice d'une fonction de sélection ou de promotion dont le titulaire est absent pour une cause autre que maladie, maternité ou accident de travail	sur DOC 2	D 81	employé dans la fonction définitive (en regard des périodes provisoirement abandonnées)	
	sur S 12 et Spec 12	D 81	employé dans la fonction définitive (en regard des périodes provisoirement abandonnées)	
® Dans une fonction de sélection ou de promotion	sur DOC 2	V 4 B	employé sur la ligne de l'allocation (anciennement I 93)	
	sur S 12 et Spec 12	V 4 B	employé sur la ligne de l'allocation (anciennement I 93)	

Congé pour exercice d'une fonction mieux rémunérée ou même rémunération ou rémunération inférieure- article 14 de l'A.R. du 15 janvier 1974

Provisoire dans une fonction mieux rémunérée dans un emploi non vacant de même niveau et réseau dont le titulaire est absent pour cause de maladie, maternité ou accident de travail	sur DOC 2	D 52	employé dans la fonction définitive (en regard des périodes provisoirement abandonnées)	
	sur S 12 et Spec 12	D 52	employé dans la fonction définitive (en regard des périodes provisoirement abandonnées)	
Provisoire dans une fonction mieux rémunérée dans un emploi vacant ou non de même niveau et réseau dont le titulaire est absent pour une cause autre que maladie, maternité ou accident de travail	sur DOC 2	D 94	employé dans la fonction définitive (en regard des périodes provisoirement abandonnées)	
	sur S 12 et Spec 12	D 94	employé dans la fonction définitive (en regard des périodes provisoirement abandonnées)	
Provisoire dans une fonction mieux rémunérée dans un emploi vacant ou non d'un autre niveau ou réseau dont le titulaire est absent pour une cause autre que maladie, maternité ou accident de travail	sur DOC 2	D 95	employé dans la fonction définitive (en regard des périodes provisoirement abandonnées)	
	sur S 12 et Spec 12	D 95	employé dans la fonction définitive (en regard des périodes provisoirement abandonnées)	
Provisoire dans une fonction mieux rémunérée dans un emploi non	sur DOC 2	D 53	employé dans la fonction définitive (en regard des périodes provisoirement abandonnées)	

vacant d'un autre niveau ou réseau dont le titulaire est absent pour cause de maladie, maternité ou accident de travail			
	sur S 12 et Spec 12	D 53	employé dans la fonction définitive (en regard des périodes provisoirement abandonnées) case "Autres établissements" pour les périodes exercées.
® Dans un emploi donnant droit à une échelle de traitement égale	sur DOC 2	D 2 C 6 B	employé dans la fonction définitive (en regard des périodes provisoirement abandonnées) en regard des périodes prestées
	sur S 12 et Spec 12	D 2 C 6 B	employé dans la fonction définitive (en regard des périodes provisoirement abandonnées) en regard des périodes prestées
® Dans un emploi donnant droit à une échelle de traitement inférieure	sur DOC 2	D 2 D 6 C	employé dans la fonction définitive (en regard des périodes provisoirement abandonnées) en regard des périodes prestées
	sur S 12 et Spec 12	D 2 D 6 C	employé dans la fonction définitive (en regard des périodes provisoirement abandonnées) en regard des périodes prestées
® Dans un emploi donnant droit à une échelle de traitement supérieure avec suspension du traitement	sur DOC 2	D 2 E	employé dans la fonction définitive (en regard des périodes provisoirement abandonnées)
	sur S 12 et Spec 12	D 2 E	employé dans la fonction définitive (en regard des périodes provisoirement abandonnées)
® Dans une fonction de recrutement mieux rémunérée	sur DOC 2	V 4 A	employé sur la ligne de l'allocation (anciennement I 93)
	sur S 12 et Spec 12	V 4 A	employé sur la ligne de l'allocation (anciennement I 93)

Congé pour mission de plus de un mois, repris dans le quota des charges de mission

Dans un organisme de jeunesse ou détaché à la culture ou au secrétariat général	sur DOC 2	D 37	
	sur S 12 et Spec 12	D 37	remboursement de la subvention-traitement
Auprès d'un service, d'une commission, d'un conseil et d'un jury du Gouvernement de la Communauté française ou Cabinet ministériel de la Communauté française	sur DOC 2	D 38	
	sur S 12 et Spec 12	D 38	à charge de la Communauté française
Auprès d'associations de parents ou d'étudiants agréées	sur DOC 2	D 39	
	sur S 12 et Spec 12	D 39	à charge de la Communauté française
Pour exercer une fonction dans un cabinet ministériel autre	sur DOC 2	D 61	
	sur S 12 et Spec 12	D 61	remboursement de la subvention-traitement
Pour mission en relation directe avec l'enseignement (1)	sur DOC 2	D 62	article 5 du décret du 24 juin 1996
	sur S 12 et Spec 12	D 62	à charge de la Communauté française

(1) dans le cadre d'un programme spécifique à vocation pédagogique décidé par le Gouvernement ou le Conseil de la Communauté française

Pour mission dans l'enseignement (autre) ou guidance PMS	sur Doc 2	D 50	article 6 du décret du 24 juin 1996
	sur S 12 et Spec 12	D 50	remboursement de la subvention-traitement
Auprès d'une organisation représentative de PO agréée (2)	sur Doc 2	D 44	
	sur S 12 et Spec 12	D 44	à charge de la Communauté française
SHAPE	sur Doc 2	D 35	
	sur S 12 et Spec 12	D 35	à charge de la Communauté française
Auprès d'un groupe politique	sur Doc 2	D 13	
	sur S 12 et Spec 12	D 13	remboursement de la subvention-traitement
Cabinet du Roi	sur Doc 2	D 12	
	sur S 12 et Spec 12	D 12	remboursement de la subvention-traitement
Organisme d'éducation permanente, d'insertion socio-professionnelle ou de formation professionnelle continuée agréé	sur Doc 2	D 63	
	sur S 12 et Spec 12	D 63	remboursement de la subvention-traitement

(2) ne concerne pas les membres du personnel en congé pour mission de ce type remplacés par un ACS/APE.
Si remplacés par un ACS/APE - Code Di = D 65.

Congé pour mission non repris dans le quota des chargés de mission

Ou repris dans les nombres globaux	sur S 12 et Spec 12	D 65	remplacé par un ACS/APE
	sur S 12 et Spec 12	D 67	accordé à un MDP en disponibilité pour maladie mais apte à une fonction administrative
	sur S 12 et Spec 12	D 15	durée de moins d'un mois

Congé autre

D'accueil en vue de l'adoption ou de la tutelle officielle	sur S 12 et Spec 12	D 60	agent définitif ou temporaire
Syndical permanent	sur DOC 2	D 69	
	sur S 12 et Spec 12	D 69	remboursement de la subvention-traitement
® Syndical occasionnel – Article 7bis – Décret du 12/12/2008	sur S 12 et Spec 12	D 1 C	
politique	sur DOC 2	D 58 V 58	
	sur S 12 et Spec 12	D 58 V 58	
De maladie ou d'infirmité	sur S 12 et Spec 12	D 27	
De prophylaxie	sur S 12 et Spec 12	D 31	
Pour suivre des cours	sur S 12 et Spec 12	D 46	
® Ecartement ou mesure de protection de la maternité	sur S 12 et Spec 12	D 3D V 3D	
® Pour don d'organes et de tissus Pour don de moëlle osseuse	sur DOC 2	D 1A V 1A	

	sur S 12 et Spec 12	D 1A V 1A	
® Pour congé sportif	sur DOC 2	D 1B V 1B	
	sur S 12 et Spec 12	D 1B V 1B	

Congé de maternité, parental

Congé de maternité, paternité	sur S 12 et Spec 12	D 28	
Congé parental	sur S 12 et Spec 12	D 29	
Congé pour motif impérieux d'ordre familial	sur S 12 et Spec 12	D 79	

Prestations réduites

Mi-temps médical pour cause de maladie ou infirmité	sur S 12 et Spec 12	D D 64	pour les prestations effectuées pour les prestations non effectuées
© Mi-temps médical suite à un accident de travail	sur S 12 et Spec 12	D D 3 C	pour les prestations effectuées pour les prestations non effectuées
Pour raisons sociales et familiales	sur DOC 2	D D 70	pour les prestations effectuées pour les prestations non effectuées
	sur S 12 et Spec 12	D D 70	pour les prestations effectuées pour les prestations non effectuées
Pour convenances personnelles	sur DOC 2	D D 71	pour les prestations effectuées pour les prestations non effectuées
	sur S 12 et Spec 12	D D 71	pour les prestations effectuées pour les prestations non effectuées
A partir de l'âge de 50 ans ou deux enfants de moins de 14 ans - nouveau régime	sur DOC 2	D D 47	pour les prestations effectuées pour les prestations non effectuées
	sur S 12 et Spec 12	D D 47	pour les prestations effectuées pour les prestations non effectuées

Interruption de la carrière professionnelle

® Congé pour I.C. <u>AVEC allocation</u> de l'ONEM (à partir du 01/01/2011)	sur DOC 2	D 5E	en regard des périodes provisoirement abandonnées
	sur S 12 et Spec 12	D 5E	en regard des périodes provisoirement abandonnées
® Congé pour I.C. <u>SANS allocation</u> de l'ONEM (à partir du 01/01/2011)	sur DOC 2	D 6A	en regard des périodes provisoirement abandonnées
	sur S 12 et Spec 12	D 6A	en regard des périodes provisoirement abandonnées

® Congé pour I.C. pour soins palliatifs <u>AVEC allocation</u> de l'ONEM (à partir du 01/01/2011)	sur DOC 2	D 5C V 5C	en regard des périodes provisoirement abandonnées
	sur S 12 et Spec 12	D 5C V 5C	en regard des périodes provisoirement abandonnées

Ⓜ Congé pour I.C. pour soins palliatifs SANS allocation de l'ONEM (à partir du 01/01/2011)	sur DOC 2	D 5D V 5D	en regard des périodes provisoirement abandonnées
	sur S 12 et Spec 12	D 5D V 5D	en regard des périodes provisoirement abandonnées
Ⓜ Congé pour I.C. pour assistance ou octroi de soins à un membre du ménage ou de la famille jusqu'au 2 ^{ème} degré gravement malade AVEC allocation de l'ONEM (à partir du 01/01/2011)	sur DOC 2	D 5A V 5A	en regard des périodes provisoirement abandonnées
	sur S 12 et Spec 12	D 5A V 5A	en regard des périodes provisoirement abandonnées
Ⓜ Congé pour I.C. pour assistance ou octroi de soins à un membre du ménage ou de la famille jusqu'au 2 ^{ème} degré gravement malade SANS allocation de l'ONEM (à partir du 01/01/2011)	sur DOC 2	D 5B V 5B	en regard des périodes provisoirement abandonnées
	sur S 12 et Spec 12	D 5B V 5B	en regard des périodes provisoirement abandonnées
Ⓜ Congé pour I.C. dans le cadre du congé parental AVEC allocation de l'ONEM (à partir du 01/01/2011)	sur DOC 2	D 4D V 4D	en regard des périodes provisoirement abandonnées
	sur S 12 et Spec 12	D 4D V 4D	en regard des périodes provisoirement abandonnées
Ⓜ Congé pour I.C. dans le cadre du congé parental SANS allocation de l'ONEM (à partir du 01/01/2011)	sur DOC 2	D 4E V 4E	en regard des périodes provisoirement abandonnées
	sur S 12 et Spec 12	D 4E V 4E	en regard des périodes provisoirement abandonnées

Il est rappelé au pouvoir organisateur les dispositions de l'article 8 de l'AE du 3/12/1992, tel que modifié, qui prévoit le remplacement prioritaire par un membre du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi.

Divers

Absence de longue durée justifiée par des raisons familiales	sur DOC 2	D 09
	sur S 12 et Spec 12	D 09
Suspension disciplinaire	sur DOC 2	D 54
	sur S 12 et Spec 12	D 54
Suspension préventive	sur DOC 2	D 55
	sur S 12 et Spec 12	D 55
Accident de travail	sur S 12 et Spec 12	D 23 V 23
Maladies professionnelles	sur S 12 et Spec 12	D 24
Désignation en qualité de juré dans un jury d'assises	sur S 12 et Spec 12	D 33 V 33
Absence non réglementairement justifiée	Sur annexe IV	D 97 V 97

Pension temporaire	sur S 12 et Spec 12 sur Doc 2	D 3 B
--------------------	-------------------------------------	-------

POUR LES MEMBRES DU PERSONNEL TEMPORAIRES EXCLUSIVEMENT

Sigles "V, S, ou I" en col. "S".

Synthèses : * S 12 et Spec 12 ;

- → ne pas comptabiliser pour la rémunération

+ → à comptabiliser pour la rémunération ("global DI - global DS")

* DOC 2. ;

oui = à mentionner ; non = ne pas mentionner.

Nature de l'événement	code	Mention	
		sur S 12 et Spec 12	DOC2
Congé de maternité, paternité	78	-	non
Congé parental	29	-	non
Congé pour des motifs impérieux d'ordre familial	79	-	non
Congé de maladie non subventionnable	76	-	non
Prestations dans le cadre du FSE (Fonds Social Européen)	14	+	non
Remplacement d'un enseignant en formation continuée	56	+	non
Remplacement d'un définitif en congé de maternité	49	+	non
Remplacement d'un définitif en interruption de carrière	83	+	non
Remplacement d'un absent pour cause de maladie	10	+	non
® Remplacement d'un définitif ou d'un temporaire en écartement (mesure de protection de la maternité)	3 E	+	non

Remarque: Pour les S 12 dactylographiés, les codes "Di" seront mentionnés dans la colonne "R" à l'extrême droite du tableau de description des attributions.